

Règlement

du 22 septembre 2011

sur le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRP)

Le comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

Vu la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) ;

Vu le préavis de l'expert agréé de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Objet

Art. 1

Le présent règlement régit le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse).

CHAPITRE II

Cercle des personnes assurées

Art. 2 Conditions de l'assurance

¹ Les personnes salariées engagées pour une durée d'un an ou plus sont obligatoirement assurées au régime de pensions au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elles ont eu 17 ans révolus si leur activité est présumée régulière ou durable.

² Entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elle a atteint l'âge de 17 ans révolus et le premier jour du mois suivant celui où elle a eu 22 ans révolus, la personne salariée n'est assurée que contre le risque de décès et d'invalidité. Dès le premier jour du mois suivant la vingt-deuxième année

révolue, elle est également assurée contre le risque de vieillesse.

³ Les personnes assurées ne peuvent faire assurer auprès de la Caisse les revenus provenant d'autres employeurs ou d'une activité indépendante.

Art. 3 Personnes non assurées ¹

Ne sont pas assurées dans le régime de pensions les personnes salariées :

- a) qui sont engagées pour une durée inférieure à un an ; en cas de prolongation des rapports de service au-delà d'un an pour une nouvelle période minimale d'un an, la personne salariée est obligatoirement assurée dans le régime de pensions au moment où la prolongation a été convenue ;
- b) qui sont assurées dans le régime LPP en raison d'un contrat d'affiliation, conclu avant le 1^{er} janvier 2012, qui ne prévoit que l'assurance dans le régime LPP ;
- c) qui sont engagées à titre accessoire et qui exercent une autre activité lucrative rémunérée à titre principal pour laquelle elles sont obligatoirement assurées ou qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante ;
- d) qui sont invalides à raison de 70 % au moins au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) ;
- e) qui sont au bénéfice d'une pension entière ou partielle de retraite de la Caisse, dans la mesure du réengagement auprès d'un employeur affilié à la Caisse.

Art. 4 Début et fin de l'assurance

¹ La protection d'assurance prend effet à compter du début des rapports de service mais au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où la personne assurée a atteint l'âge de 17 ans révolus.

² L'assurance prend fin à compter de la résiliation des rapports de service, pour autant que la personne démissionnaire ne soit pas au bénéfice de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants de la Caisse, mais au plus tard à l'âge de 70 ans révolus. Les articles 19 et 20 sont réservés.

³ La personne démissionnaire reste toutefois assurée à la Caisse contre les risques de décès et d'invalidité pendant les trente jours qui suivent la résiliation des rapports de service. Si un rapport de prévoyance auprès d'une nouvelle institution de prévoyance est constitué avant ce délai, c'est la

¹ Modifié par décision du comité du 29 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012

nouvelle institution qui devient compétente.

Art. 5 Passage du régime LPP au régime de pensions

¹ La personne assurée qui était affiliée au régime LPP est assurée au régime de pensions dès qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 2.

² L'avoir de vieillesse du régime LPP acquis au moment du passage sert à effectuer un rachat dans le régime de pensions aux conditions fixées pour celui-ci.

Art. 6 Questionnaire et examen médical d'admission

a) Obligation

¹ Toute nouvelle personne assurée dans le régime de pensions est dans l'obligation de remplir, avant son admission dans ce régime, un questionnaire médical d'admission.

² L'autorité d'engagement remet à la personne assurée le questionnaire médical d'admission officiel.

³ La personne assurée remplit le questionnaire médical d'admission et le transmet au ou à la médecin-conseil de la Caisse (ci-après : médecin-conseil) qui peut, au besoin, ordonner un examen médical d'admission.

⁴ L'examen peut être effectué par un ou une médecin généraliste ou spécialiste en médecine interne ou en chirurgie, au bénéfice d'une autorisation de pratiquer de façon indépendante en Suisse, le cas échéant sur la base des indications du médecin traitant ou de la médecin traitante. Le ou la médecin-conseil peut accorder des dérogations.

⁵ Le ou la médecin qui a procédé à l'examen remet au ou à la médecin-conseil le résultat de l'examen médical.

Art. 7 b) Appréciation de l'état de santé

¹ Sur la base du questionnaire médical ou de l'examen médical d'admission, le ou la médecin-conseil apprécie l'état de santé de la personne assurée et sa capacité d'exercer l'activité prévue. Son appréciation est communiquée à la personne assurée, à l'employeur et à la Caisse.

² Si la personne assurée présente un risque accru, le ou la médecin-conseil l'informe, par lettre recommandée, de l'existence de ce risque et, au besoin, des causes de celui-ci.

³ En cas de risque accru, la Caisse peut faire des réserves pour raison de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès communiqués par le ou la médecin-conseil. La Caisse fait part, par lettre recommandée, à la personne assurée des réserves qu'elle a émises pour raison de santé et

l'informe des conséquences qui en découlent sur les prestations réglementaires.

⁴ Les prestations rachetées au moyen de la prestation d'entrée (art. 23 al. 1 let. a) ne peuvent être réduites par une nouvelle réserve pour raison de santé. Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Les conditions de la Caisse sont applicables si elles sont plus favorables à la personne assurée.

Art. 8 c) Frais de l'examen médical

Les honoraires des médecins qui ont procédé à l'examen et les autres frais ou honoraires liés à l'examen médical et à l'appréciation des risques sont pris en charge à raison de 50 % par l'employeur et de 50 % par la Caisse.

Art. 9 Personne assurée externe

¹ La Caisse peut autoriser une personne assurée dont les rapports de service sont résiliés avant l'âge minimal de la retraite à demeurer affiliée à la Caisse en qualité d'assurée externe. La personne assurée doit remplir les conditions minimales cumulatives suivantes :

- a) Elle est âgée de 55 ans révolus au moins ;
- b) elle compte au minimum quinze ans d'affiliation à la Caisse ;
- c) elle n'est pas affiliée ou elle ne peut pas s'affilier auprès de l'institution de prévoyance d'un autre employeur ;
- d) elle n'exerce pas à titre principal une activité lucrative indépendante.

² La personne assurée dépose une demande d'admission à la Caisse.

³ La personne assurée externe doit payer la cotisation totale (part de la personne assurée et part de l'employeur). Lorsque la personne assurée est en retard de trois cotisations mensuelles, l'assurance prend fin automatiquement.

⁴ La prévoyance de la personne assurée externe est régie par le présent règlement.

CHAPITRE III

Bases de calcul

Art. 10 Salaire déterminant AVS

¹ Le salaire déterminant AVS est pris en compte jusqu'à concurrence du traitement maximal de l'échelle spéciale des traitements de l'Etat, y compris le treizième salaire mensuel.

² Au sens du présent règlement, les éléments du salaire déterminant AVS sont :

- a) le traitement de référence ;
- b) la prestation de renchérissement ;
- c) le treizième salaire ;
- d) la prime de fidélité ;
- e) les prestations en nature ;
- f) le paiement des vacances à l'heure effective ;
- g) les indemnités ponctuelles pour le travail accompli la nuit, le dimanche ou pour un jour chômé ;
- h) les indemnités ponctuelles pour services spéciaux (piquet, garde, veilles, permanence) ;
- i) l'indemnité forfaitaire permanente pour inconvénients de service du personnel de la Police cantonale et de la Prison centrale et l'indemnité forfaitaire pour inconvénients de service des gardes-faune ;
- j) le supplément extraordinaire de traitement ;
- k) les indemnités de remplacement lorsque leur versement est prévu pour un an et plus ;
- l) tout autre élément à caractère permanent octroyé sur décision du Conseil d'Etat.

³ Au sens du présent règlement, ne sont pas des éléments du salaire déterminant AVS :

- a) la gratification d'ancienneté et l'allocation d'ancienneté ;
- b) les indemnités de séance (jetons de présence) pour les membres des commissions de l'Etat et pour des travaux particuliers hors séance ;
- c) le paiement des heures supplémentaires ;
- d) les indemnités de remplacement prévues pour une durée inférieure à un an ;
- e) le paiement des vacances à la fin des rapports de service en compensation des vacances non prises ;
- f) toute autre indemnité à caractère occasionnel ;
- g) la part d'honoraires rétrocédée aux médecins des hôpitaux et services cantonaux ou l'indemnité compensatoire y relative ;
- h) l'indemnité versée aux membres de la Police cantonale au titre de participation aux frais de l'assurance-maladie.

⁴ L'allocation familiale cantonale, l'allocation d'employeur pour enfant, l'allocation pour personnes à charge et les honoraires ne sont pas compris dans le salaire déterminant AVS.

Art. 11 Salaire assuré
a) Notion

Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS tel que défini à l'article 10, diminué d'un montant de coordination.

Art. 12 b) Montant de coordination

¹ Le montant de coordination est égal à 87,5 % de la rente maximale de vieillesse de l'AVS (assurance-vieillesse et survivants).

² En cas d'activité partielle au service de l'employeur, le montant de coordination est multiplié par le taux d'activité.

Art. 13 Méthodes d'arrondissement

Les montants des contributions et des prestations sont exprimés en francs et arrondis aux 10 centimes les plus proches.

CHAPITRE IV

Cotisations et rachats

1. Dispositions communes

Art. 14 Obligations de l'employeur
a) Remise des données

¹ L'employeur est tenu d'annoncer à la Caisse toutes les personnes salariées soumises obligatoirement à la prévoyance en vertu du chapitre II. Il doit annoncer à la Caisse, dès qu'il en a connaissance, toute modification concernant son personnel (entrées et sorties, décès, changements de nom et d'état civil, modifications contractuelles) et toutes autres modifications qui ont, ou qui pourraient avoir une incidence sur les conditions d'assurance. Ces informations doivent être transmises gratuitement et de manière exhaustive.

² L'employeur répond des dommages causés à la Caisse en cas d'information erronée ou tardive et rembourse les dépenses supplémentaires en découlant. Cette clause vaut notamment pour les mutations dont la date de valeur est rétroactive.

Art. 15 b) Echéance des contributions

¹ L'employeur est débiteur de la totalité des contributions envers la Caisse. L'article 21 est réservé.

² L'employeur déduit du salaire les contributions (cotisations et mensualités d'amortissement d'un rachat) à la charge des personnes assurées.

³ Les contributions sont échues à la fin de chaque mois. En cas de paiement tardif, l'article 16 est applicable.

Art. 16 c) Intérêts moratoires

¹ Les intérêts moratoires sur les montants dus à la Caisse sont comptés à partir du premier jour qui suit leur échéance.

² Ils sont calculés au taux de l'intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP (loi fédérale du 25 juin 1985 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité), augmenté de 1 %.

2. Cotisations

Art. 17 Montant

¹ Conformément aux articles 13 et 30 LCP, la cotisation due à la Caisse s'élève à 25,9% du salaire assuré, dont 10,66% à la charge de la personne assurée et 15,24 à la charge de l'employeur.

² La cotisation totale comprend la cotisation pour le financement de la retraite, la cotisation de risques due pour le décès et l'invalidité, ainsi que les cotisations pour les frais administratifs et au fonds de garantie LPP.

³ Pour la personne salariée qui est assurée uniquement pour les risques de décès et d'invalidité, la cotisation due à la Caisse est fixée à 2,4 % du salaire assuré. La répartition entre l'employeur et la personne assurée s'effectue dans la même proportion que celle résultant de l'alinéa 1.

Art. 18 Durée de versement

¹ La cotisation est due dès le jour de l'affiliation au régime de pensions.

² L'obligation de payer des cotisations s'éteint à la naissance du droit à la pension de retraite mais au plus tard :

- a) en cas de cessation des rapports de travail ;
- b) lors du décès ;
- c) à la naissance du droit à une pension d'invalidité en-

tière.

³ L'article 19 est réservé.

Art. 19 Incapacité de travail

¹ En cas d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité ou d'accident, la cotisation totale est due jusqu'à l'épuisement du droit au salaire ou à l'indemnité journalière versée par une assurance perte de gain conclue par l'employeur, mais au plus tard jusqu'à l'extinction des rapports de service.

² Si l'incapacité de travail se poursuit au-delà de la durée prescrite à l'alinéa 1, la personne assurée et l'employeur sont exonérés du versement des cotisations à proportion du degré d'incapacité reconnu par la Caisse, sur la base de l'appréciation du médecin-conseil de la Caisse, à condition que la personne assurée ait présenté une demande de prestation à l'assurance-invalidité (ci-après : AI). L'employeur informe la Caisse de la fin du droit au salaire.

³ Si la personne assurée n'a pas présenté de demande de prestation à l'AI, l'exonération du versement des cotisations dure au maximum pendant une année à compter de la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières.

⁴ Pendant la durée de l'exonération des cotisations, la somme des salaires assurés est augmentée, chaque mois, d'un montant égal au produit du salaire assuré afférent au mois précédant l'exonération, ramené à 100 % et multiplié par le taux d'activité moyen calculé sur les douze derniers mois d'activité effective. En cas d'incapacité partielle de travail, le montant ainsi obtenu est réduit proportionnellement.

Art. 20 Cessation temporaire du versement du salaire

a) Durée et effet sur l'assurance

¹ Lors d'une cessation temporaire du versement du salaire due à un congé non payé ou à une suspension d'activité avec suspension de traitement décidée par l'employeur, la personne assurée reste affiliée à la Caisse pendant la période de cessation du versement du salaire, mais au maximum pendant deux ans à compter de la date du début de celle-ci.

² Si la cessation temporaire se prolonge au-delà de la période de deux ans, l'assurance auprès de la Caisse prend fin.

³ Si, pendant la cessation temporaire, la personne assurée reprend une activité temporaire auprès d'un autre employeur, elle n'est pas assurée à la Caisse pour cette nouvelle activité.

⁴ Les alinéas précédents sont également applicables en cas de cessation

temporaire partielle, pour la part du taux d'activité qui n'est plus assumée par la personne assurée.

Art. 21 b) Versement des cotisations

¹ Si la cessation temporaire du versement du salaire est inférieure ou égale à un mois, aucune cotisation n'est perçue.

² Si la cessation temporaire du versement du salaire est supérieure à un mois, la personne assurée est débitrice de la totalité des cotisations durant la période de cessation temporaire du versement du salaire. Est réservé le cas où l'employeur continue d'assumer sa part des cotisations.

³ Le salaire assuré déterminant est celui qui était appliqué au cours du mois qui précède la cessation temporaire du versement du salaire, en tenant compte du treizième salaire et du taux d'activité moyen calculé sur les douze mois précédents.

⁴ Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois compris dans la période de cessation temporaire du versement du salaire. En cas de paiement tardif, l'article 16 est applicable.

⁵ Durant la cessation temporaire, la couverture est limitée aux risques de décès et invalidité. Le taux de cotisations est fixé à 3,4 % du salaire assuré. Si la cessation temporaire est due à la grossesse ou à la maternité et si l'employeur continue d'assumer sa part des cotisations, la couverture demeure entière, la personne assurée étant obligée à payer sa part des cotisations prévue à l'article 17.

⁶ Si, dans les deux ans qui suivent la fin de la cessation temporaire, la personne assurée procède à un rachat de cette période, elle est soumise à l'examen médical sauf si le rachat est effectué au comptant.

⁷ Les frais liés à la gestion d'une cessation temporaire s'élèvent à 50 francs. Ils sont facturés à la personne assurée.

3. *Rachat*

Art. 22 Effet et limite

¹ Le versement d'un rachat a pour effet d'améliorer les prestations assurées par une augmentation correspondante de la somme des salaires assurés. La Caisse accepte au maximum deux versements annuels au titre de rachat. Au-delà, elle est en droit de prélever des frais de traitement de dossier².

² Ajouté par décision du comité du 30.10.2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

² Le rachat ne peut élever le taux de la pension de retraite projetée à l'âge de 62 ans révolus à un niveau supérieur à 70 % du dernier salaire assuré.

³ Le rachat peut être effectué jusqu'au jour où la personne assurée est mise au bénéfice de la pension de retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 67 ans révolus.

Art. 23 Constitution

¹ Le rachat est constitué par l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) la prestation de sortie provenant de la précédente institution de prévoyance auprès de laquelle la personne assurée était affiliée;
- b) la valeur de rachat d'une police de libre passage ;
- c) l'avoir d'un compte de libre passage ;
- d) l'avoir de vieillesse du régime LPP, en cas de passage de ce régime au régime de pensions ;
- e) le capital de prévoyance provenant d'une forme reconnue de prévoyance selon l'article 82 LPP (pilier 3a) ;
- f) un ou plusieurs versements effectués par la personne assurée ou par un tiers en faveur de celle-ci;
- g) le versement de prestations dues en vertu d'un jugement de divorce³;
- h) le transfert de l'avoir du RCC au moment du départ à la retraite jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes⁴.

² Les montants visés aux lettres a, b, c et d doivent être obligatoirement transférés à la Caisse.

Art. 24 Calcul du rachat

a) En général

¹ Le calcul du rachat s'effectue en multipliant la somme des salaires assurés à racheter par 1,6 % et par le facteur actuariel correspondant de l'annexe 1, fonction de l'âge de la personne assurée à la date du rachat.

² La date du rachat correspond au dernier jour du mois de réception du montant du rachat payé au comptant ou au dernier jour du mois qui précède le début de l'amortissement du rachat.

³ L'âge déterminant selon l'alinéa 1 (âge actuariel) se calcule à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de naissance de la personne assurée.

³ Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

⁴ Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Art. 25 b) Diminution

¹ Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'article 7 al. 1 let. a de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). Les intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes.

² Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré à la Caisse en vertu du présent règlement ou de la législation fédérale, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

Art. 26 Conditions du rachat ⁵

a) En général

¹ Si le rachat provient d'un versement au sens de l'article 23 al. 1 let. e et f, la personne assurée doit justifier d'un bon état de santé. Si tel n'est pas le cas, le rachat peut être assorti de réserves pour raison de santé selon l'article 7. L'article 21 al. 6 est réservé.

² Si une partie de la prestation de sortie a été transférée suite à un divorce ou à une dissolution judiciaire du partenariat enregistré (art. 122–124 CC), la personne assurée a le droit de racheter la prestation de sortie transférée, avec examen médical ou sans celui-ci si le rachat est effectué au comptant. La part LPP associée à ce rachat correspond à la part LPP versée lors du divorce (art. 22d LFLP)⁶.

^{2bis} Le rachat de la prestation de sortie transférée doit être effectué avant tout autre rachat facultatif. Les articles 29 et 30 sont applicables.

³ L'appréciation de l'état de santé d'une personne assurée qui procède à un rachat au cours de la première année qui suit la date de son admission dans le régime de pensions est faite par le ou la médecin-conseil, sur la base du certificat médical d'admission.

⁴ Si le rachat est effectué postérieurement, les articles 6 et 7 sont applicables par analogie. Les frais d'un éventuel examen médical sont à la charge de la personne assurée.

⁵ Modifié par décision du comité du 22 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012

⁶ Modifié par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Art. 27 b) Limitation en cas de versement sous forme de capital et en cas de versement anticipé

¹ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la Caisse avant l'échéance d'un délai de trois ans.

² Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats au sens de l'article 23 al. 1 let. e et f ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Toutefois, dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'âge de la personne assurée, des rachats au sens de l'article 23 al. 1 let. e et f sont permis pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas la limite fixée par l'article 22 al. 2.

³ Le rachat de la prestation de sortie transférée suite à un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré n'est pas soumis aux limitations prévues par les alinéas 1 et 2.

Art. 28 c) Limitation pour les personnes arrivant de l'étranger

¹ La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans la Caisse ou une autre institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré selon l'article 11.

² Cette limitation ne s'applique pas si la personne assurée effectue le paiement du rachat par mensualités d'amortissement pour autant que l'amortissement annuel du rachat ne dépasse pas 20 % du salaire assuré.

³ Après l'échéance du délai de cinq ans, la personne assurée peut procéder au rachat maximal pour autant que celui-ci n'ait pas encore été effectué.

⁴ La personne assurée peut effectuer un rachat au sens de l'article 23 al. 1 let. f en faisant transférer ses droits ou avoirs de prévoyance acquis à l'étranger dans la Caisse. La limite de rachat fixée à l'alinéa 1 ne s'applique pas si :

- a) la personne assurée en fait la demande auprès de la Caisse au moyen d'un questionnaire mis à disposition par cette dernière ;
- b) le transfert est effectué directement du système étranger de prévoyance professionnelle dans la Caisse ;
- c) la personne assurée ne fait pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes ;

- d) la personne assurée autorise la Caisse à fournir et à requérir toutes les informations nécessaires au/auprès du système étranger de prévoyance professionnelle ;
- e) la personne assurée autorise la Caisse à fournir toutes les informations nécessaires, liées au transfert, aux autorités de l'Etat d'où proviennent les droits ou avoirs de prévoyance et à requérir ces informations auprès d'une autre institution de prévoyance en cas de libre passage.

Art. 29 Paiement du rachat

Le paiement du rachat doit être effectué au comptant⁷.

Art. 30 Amortissement extraordinaire et interruption de l'amortissement

¹ Abrogé⁸.

² Abrogé⁹.

CHAPITRE V

Prestations

1. Dispositions communes

Art. 31 Echéance

¹ Les pensions sont versées à la fin de chaque mois au plus tard.

² Les prestations en capital sont versées à la fin du mois au cours duquel elles sont échues, l'alinéa 3 restant réservé.

³ Les nouvelles pensions et les prestations en capital sont versées dans les trente jours qui suivent la remise des documents justificatifs à l'administration de la Caisse (ci-après : l'administration).

^{3bis} Les pensions dues à une autre institution de prévoyance ou à une institution de libre passage en vertu d'un jugement de divorce sont payées une fois par année au plus tard le 15 décembre, y compris la moitié de l'intérêt

⁷ Modifié par décision du comité du 30 octobre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

⁸ Abrogé par décision du comité du 30 octobre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

⁹ Abrogé par décision du comité du 30 octobre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

selon l'article 15 al. 2 LPP¹⁰.

⁴ En cas de paiement tardif, l'article 39 est applicable. L'attribution rétroactive de prestations dont le retard n'est pas imputable à la Caisse n'est pas considérée comme paiement tardif.

Art. 32 Adaptation au renchérissement

¹ Les pensions sont adaptées une fois par année à l'indice suisse des prix à la consommation, mais au plus à hauteur de 0.54% en moyenne annuelle. Toutefois, en cas d'inflation supérieure à 0,54% et lorsque l'évolution de la situation financière de la Caisse est plus favorable que celle projetée, le Comité a la compétence de compenser le renchérissement au-delà de 0.54% en moyenne annuelle.¹¹

² Les articles 51, 54 al. 2, 64 al. 2 et 71 al. 2 ainsi que les dispositions du chapitre VII sont réservées.

³ Les pensions dues en vertu d'un jugement de divorce ne sont pas adaptées au renchérissement¹².

Art. 33 Prestations de la Caisse par rapport aux prestations légales

Si les prestations calculées conformément au présent règlement sont inférieures aux prestations dues en vertu de la LPP, ce sont celles-ci qui seront versées.

Art. 34 Rectification des prestations de la Caisse et restitution de l'indu

¹ Si une prestation versée a été incorrectement calculée, la Caisse corrige l'erreur en réduction ou en augmentation des paiements futurs. Les prestations dues rétroactivement sont payées avec intérêts calculés selon l'article 39.

² La Caisse est en droit d'exiger la restitution des prestations indûment touchées. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales est autorisée. La Caisse peut majorer la somme à restituer d'un intérêt calculé selon les modalités de l'article 16.

¹⁰ Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

¹¹ Modifié par décision du comité du 19 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2015

¹² Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Art. 35 Versement en capital

¹ Lors de la retraite, les personnes assurées peuvent, moyennant une demande écrite formulée au plus tard trois mois avant la naissance du droit à la pension de retraite (art. 43 à 48), demander à la Caisse le versement en capital de la contre-valeur du quart au maximum de la pension de retraite. Le consentement écrit et authentifié de la personne conjointe ou partenaire enregistrée est obligatoire.

² Si le montant des pensions n'atteint pas les minima fixés dans la LPP, les pensions peuvent être versées sous forme de capital.

³ La conversion de la pension en capital est effectuée sur la base du facteur actuariel correspondant de l'annexe 2.

Art. 36 Réduction, retrait ou refus des prestations

a) En général

¹ La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de décès dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée est privée.

² Après l'âge de la retraite AVS, le gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée était privée correspond à celui immédiatement avant l'âge de la retraite AVS. Ce montant est adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite AVS et le moment du calcul. L'ordonnance fédérale du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix s'applique par analogie.

³ Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, toutes les prestations qui sont versées au moment de la réduction ainsi que le revenu d'une activité lucrative, ou le revenu de remplacement, effectif ou que la personne assurée invalide pourrait encore raisonnablement réaliser. Font notamment partie du revenu pris en compte :

- a) les prestations de l'AVS (y compris les rentes de vieillesse), AI, assurance-accidents et assurance militaire ;
- b) le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par la personne assurée invalide et le revenu de remplacement constitué par des prestations telles que les indemnités journalières pour cause de maladie ou de chômage ;
- c) les prestations de la Caisse et d'autres institutions de prévoyance suisses et étrangères ;
- d) les prestations provenant d'autres assurances sociales suisses et étrangères.

⁴ Les revenus de la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante et ceux des orphelins sont comptés ensemble.

⁵ Toute personne bénéficiaire est tenue d'annoncer spontanément à la Caisse tous les revenus à prendre en compte ou, si celle-ci le demande, de fournir les renseignements en conséquence.

⁶ La personne assurée ou l'ayant droit qui demande des prestations d'invalidité ou de survivants doit céder à la Caisse ses droits envers le tiers responsable du dommage, jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.

⁷ En cas de réduction définitive partielle ou totale de la prestation, la Caisse verse à la personne bénéficiaire, en sus de la prestation réduite, la part des versements personnels de la personne assurée, proportionnelle à la réduction, sans intérêts.

⁸ La Caisse réduit ses prestations également lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance. Elle ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'article 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les articles 37 ou 39 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), les articles 65 ou 66 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM). La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.

⁹ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion. Dans ce cas, l'alinéa 7 n'est pas applicable. La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.

¹⁰ Si la personne assurée subit une mesure ou une peine privative de liberté, la Caisse peut partiellement ou totalement suspendre le paiement de ses prestations à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches.

¹¹ La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Art. 37 b) En cas de risque accru

¹ Si, dans les cinq ans à compter de la date d'admission dans le régime de pensions, la personne assurée devient invalide ou décède à la suite d'un risque accru constaté par le ou la médecin-conseil et pour lequel la Caisse

a émis une réserve pour raison de santé (art. 7 et 26 al. 1), les prestations du régime de pensions seront intégralement réduites si la cause de l'invalidité ou du décès fait suite au risque accru. La réduction est viagère. Les prestations minimales sont cependant garanties.¹³

² Les prestations en cas d'invalidité ou de décès du régime de pensions correspondent aux prestations minimales LPP dans les cas suivants :

- a) la personne assurée n'a pas rempli le questionnaire médical d'admission ou ne s'est pas soumise à l'examen médical d'admission conformément à l'article 6 ;
- b) la personne assurée a fait des déclarations fausses ou incomplètes dans le questionnaire médical d'admission.

³ Pour limiter la couverture d'assurance conformément à l'alinéa 2, la Caisse doit l'annoncer à la personne assurée au plus tard trois mois après avoir eu connaissance de la réticence selon l'alinéa 2.

⁴ Si la Caisse limite la couverture d'assurance conformément à l'alinéa 2, son obligation d'accorder la prestation s'éteint également pour les cas de prévoyance déjà survenus, lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence selon l'alinéa 2 a influé sur la survenance ou l'étendue du cas de prévoyance. Dans la mesure où la Caisse a, dans un tel cas, déjà fourni des prestations allant au-delà des prestations minimales LPP, elle en exige le remboursement.

⁵ Dès que la personne assurée ou ses survivants déposent une demande de prestations d'invalidité ou de décès auprès de la Caisse ou de l'AI, la Caisse peut exiger du médecin-conseil qu'il lui transmette le dossier entier de la personne assurée en sa possession, en particulier le questionnaire médical d'admission et toutes les autres pièces concernant la procédure d'admission.¹⁴

Art. 38 Prise en charge provisoire des prestations

¹ Si la prise en charge des prestations est contestée par l'assurance-accident, l'assurance-militaire ou la Caisse, l'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas par la Caisse lorsque l'événement assuré lui donne droit à des prestations selon le présent règlement.

² L'ayant droit adresse sa demande de prestations à l'assurance-accidents ou à l'assurance militaire et à la Caisse.

³ Si la Caisse prend provisoirement le cas à sa charge, elle alloue les pres-

¹³ Modifié par décision du comité du 19 mars 2015, en vigueur depuis le 1er avril 2015

¹⁴ Introduit par décision du comité du 29 octobre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2012

tations selon le présent règlement. Lorsque l'assurance-accident ou l'assurance-militaire prend le cas en charge, elle rembourse à la Caisse les avances que celle-ci a faites dans la mesure où ces avances correspondent aux prestations qu'elle aurait dû elle-même allouer.

⁴ Si la Caisse a déjà transféré la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire à la prise en charge provisoire des prestations.

Art. 39 Intérêts moratoires

¹ Les intérêts moratoires sur les montants dus par la Caisse sont comptés à partir du premier jour qui suit leur échéance.

² Ils sont calculés au taux correspondant au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %.

Art. 40 Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.

Art. 41 Compensation

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

Art. 42 Prescription

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas si la personne assurée n'a pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

2. Pension de retraite

Art. 43 Bénéficiaire

La personne assurée qui atteint l'âge de 58 ans révolus, dès cet âge, a droit à une pension de retraite (art. 45), pour autant qu'elle-même ou son employeur ait mis fin partiellement ou totalement aux rapports de service.

Art. 44 Début et fin du droit

La pension de retraite est due dès le 1^{er} jour du mois qui suit la retraite jusqu'à la fin du mois où la personne bénéficiaire est décédée.

Art. 45 Montant
a) Retraite entière

Le montant annuel de la pension de retraite est fixé selon l'annexe 3.

Art. 46 b) Retraite partielle

¹ Dès l'âge de 58 ans révolus, la personne assurée peut, d'entente avec son employeur, demander à être mise au bénéfice d'une pension partielle de retraite correspondant à 60 % au plus d'une activité complète, à condition que son activité soit réduite dans la même proportion.

² La pension partielle de retraite peut être successivement augmentée à deux reprises au maximum, sans jamais dépasser au total les 60 % correspondant à une activité complète, sauf exception requise par l'employeur.

³ La pension partielle de retraite est fixée conformément à l'article 45, sur la base de la somme revalorisée des salaires assurés, constituée au moment de la retraite partielle, multipliée par le degré partiel de retraite. La somme revalorisée restante des salaires assurés, augmentée de la revalorisation et des salaires assurés futurs, sert de base au calcul des pensions partielles suivantes.

⁴ L'attribution des pensions partielles de retraite est définitive.

Art. 46a¹⁵ c) Divorce

Si le départ à la retraite intervient durant la procédure de divorce, la pension de retraite est réduite. Le calcul de la réduction de la pension de retraite est effectué au moment de l'entrée en force du jugement de divorce; les rentes déjà versées sont compensées. La Caisse applique la réduction maximale selon l'article 19g OLP.

Art. 47 Somme des salaires assurés

La somme des salaires assurés comprend :

- a) les salaires assurés sur lesquels les cotisations ont été prélevées ;
- b) les salaires assurés résultant de rachats ;
- c) les salaires assurés pour lesquels les cotisations ont été exonérées en

¹⁵ Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

raison d'une incapacité de travail par suite de maladie, de maternité ou d'accident ;

Art. 48 Revalorisation ¹⁶

¹ Pour tenir compte de l'évolution des salaires, la somme des salaires assurés est revalorisée au début de chaque année (année t+1). La revalorisation est bonifiée à toutes les personnes assurées actives, invalides ou en congé qui étaient présentes dans la Caisse à la fin de l'année précédente (année t).

² Le comité décide annuellement du taux de revalorisation, sous réserve des mesures d'assainissement prévues au chapitre VII, dans les limites suivantes :

- a) le taux de revalorisation correspond au minimum au taux d'indexation des traitements du personnel de l'Etat au début de l'année t+1 ;
- b) le taux de revalorisation correspond au maximum au taux d'indexation précité des traitements du personnel de l'Etat au début de l'année t+1, majoré de la moitié de la différence entre ce taux d'indexation et le taux supérieur calculé selon les alinéas 3 et 4.

³ Le taux supérieur (j) est calculé selon la formule suivante :

$$j = [\text{SAM}(t) / \text{SAM}(t-1)] - 1,$$

avec : SAM(t) = salaire assuré moyen à 100 % du mois de novembre de l'année t des personnes assurées, membres du personnel de l'Etat, qui étaient présentes dans la Caisse au mois de novembre de l'année t-1 et t ;

SAM(t-1) = salaire assuré moyen à 100 % du mois de novembre de l'année t-1 des personnes assurées, membres du personnel de l'Etat, présentes dans la Caisse au mois de novembre des années t-1 et t.

⁴ Le salaire assuré moyen à 100 % à la fin de l'année t [SAM(t)] peut être corrigé par un montant communiqué par le Service du personnel et d'organisation de l'Etat afin de tenir compte des revalorisations et des promotions intervenues durant l'année t.

3. Pension d'enfant de personne retraitée

Art. 49 Bénéficiaire

La personne assurée qui touche une pension de retraite a droit à une pen-

¹⁶ Modifié par décision du comité du 26 août 2014, en vigueur depuis le 1er septembre 2014

sion complémentaire pour chacun de ses enfants. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès du ou de la bénéficiaire de la pension de retraite, auraient droit à une pension d'enfant orphelin au sens de l'article 76.

Art. 50 Début et fin du droit

¹ La pension d'enfant de personne retraitée est versée dès que la personne assurée touche une pension entière de retraite, mais au plus tôt dès le mois qui suit l'âge de 62 ans révolus. En cas de retraite avant l'âge précité, la pension d'enfant de personne retraitée est considérée comme étant comprise dans la pension de retraite jusqu'à l'âge de 62 ans révolus.

² Le droit à la pension s'éteint lorsque la pension de retraite est supprimée ou lorsque les conditions découlant de l'article 77 al. 2, applicable par analogie, ne sont plus remplies.

Art. 51 Montant

¹ La pension annuelle d'enfant de personne retraitée est fixée, par enfant, à 10 % de la pension de retraite. Elle est égale au minimum à 3'000 francs et au maximum à 6'000 francs ; ces montants peuvent être adaptés périodiquement sur décision de la Caisse.

² Si l'assuré prend une partie de la rente en capital, les montants minimaux et maximaux sont adaptés proportionnellement¹⁷.

³ Si la pension de retraite est réduite suite à un divorce, les pensions d'enfant en cours ne sont pas touchées. Les nouvelles pensions d'enfant ou les pensions réactivées sont calculées sur la base de la pension de retraite réduite. Les montants minimaux et maximaux sont adaptés proportionnellement à la réduction de la pension de retraite¹⁸.

4. *Avance AVS*

Art. 52 Conditions

¹ La personne assurée faisant valoir son droit à une pension de retraite peut demander une avance AVS, à condition qu'elle ne soit pas au bénéfice d'une rente ordinaire de vieillesse de l'AVS ou d'une rente entière de l'AI fédérale.

¹⁷ Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

¹⁸ Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

² La demande de l'avance AVS doit être présentée au plus tard deux mois avant la date de la retraite.

Art. 53 Début et fin du droit

¹ Le droit à l'avance AVS prend effet au plus tôt en même temps que la pension de retraite.

² L'avance AVS est versée jusqu'à la fin du mois qui suit le décès de la personne retraitée, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois qui précède l'ouverture du droit à la rente ordinaire de vieillesse de l'AVS ou à une rente entière de l'AI.

Art. 54 Montant

¹ Le montant de l'avance AVS est fixé, au choix du pensionné, dans les limites suivantes :

- a) il ne peut dépasser la rente maximale AVS ;
- b) il ne peut induire un remboursement à charge de la personne assurée supérieur à 50 % de la pension de retraite ;
- c) si la personne assurée est déjà au bénéfice d'une rente partielle de l'AI, il ne peut pas dépasser la différence entre la rente maximale AVS et la rente partielle servie par l'AI.

² L'avance AVS n'est pas adaptée au renchérissement.

Art. 55 Récupération

a) auprès de l'employeur

¹ En cas de participation de l'employeur au remboursement de l'avance AVS, l'employeur donne toutes les indications utiles pour le traitement du cas à la Caisse.

² Dès l'attribution par la Caisse de l'avance AVS, l'employeur verse à la Caisse par mensualités la part du remboursement qu'il prend à sa charge, jusqu'à l'extinction du droit à l'avance tel que prévu à l'article 53 al. 2.

Art. 56 b) auprès de la personne bénéficiaire

¹ La partie de l'avance AVS non financée par l'employeur est récupérée auprès de la personne bénéficiaire, sous la forme d'une retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite.

² La récupération est effectuée, au choix de la personne assurée, dès le début du versement de la pension de retraite ou dès le mois donnant droit à la rente ordinaire de vieillesse de l'AVS. Le choix opéré par la personne assurée est communiqué à la Caisse, par écrit dans le délai prescrit par celle-

ci, mais au plus tard avant le début de la retraite. Le choix ne peut être modifié ultérieurement. Toutefois, la personne assurée peut, jusqu'à la fin du versement de l'avance AVS, procéder à un remboursement global, aux conditions fixées par la Caisse. Le remboursement global est considéré comme un rachat au sens de l'article 1b al. 1 OPP2.

³ Le montant de la récupération est égal au montant de l'avance AVS au moment de son attribution, déduction faite de la part remboursée par l'employeur, multipliée par le coefficient d'amortissement déterminant, fixé selon l'annexe 4.

5. Pension d'invalidité

Art. 57 Bénéficiaire

Bénéficie d'une pension d'invalidité la personne assurée :

- a) qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui était affiliée à la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
- b) qui, à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était affiliée à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ;
- c) qui, étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8 al. 2 LPGA), était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était affiliée à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

Art. 58 Demande de pension et décision de rente AI

¹ La demande de pension d'invalidité est présentée à la Caisse par la personne assurée ou par son employeur. Elle est accompagnée de la décision de rente AI. La personne assurée ou son employeur peuvent être appelés à fournir d'autres informations.

² La Caisse n'est pas liée par la décision de rente AI entrée en force :

- a) si cette décision n'a pas été notifiée à la Caisse par l'office AI (art. 76 al. 1 let. a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RAI) ;
- b) si cette décision a été notifiée à la Caisse, mais qu'elle apparaît d'emblée insoutenable ;

c) si l'office AI, dans des cas spéciaux, n'était pas tenu de fixer de manière précise le degré d'invalidité ou le début de l'incapacité de travail au sens de l'article 57.

³ L'administration peut, aux frais de la Caisse, transmettre la demande au médecin-conseil pour appréciation.

⁴ Sous réserve des cas mentionnés à l'alinéa 2, la décision de rente AI relative au début du droit aux prestations d'invalidité et au degré d'invalidité fait foi pour la Caisse. Si, dans la décision de rente AI, le degré d'invalidité a été établi selon l'article 28a al. 3 LAI, seul le degré d'invalidité afférent à l'activité salariée est pris en compte.

Art. 59 Début et fin du droit

¹ Le droit à la pension d'invalidité prend naissance en même temps que le droit à la rente AI.

² Aucune prestation n'est versée par la Caisse jusqu'à réception de la décision de rente AI. Les articles 65 à 68 sont réservés.

³ Le versement de la pension d'invalidité est différé tant que la personne assurée perçoit son salaire ou une indemnité journalière versée par une assurance conclue par l'employeur, correspondant à 80 % au moins du salaire dont elle est privée.

⁴ Si la personne assurée n'est plus affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment de la naissance du droit à la prestation et si la Caisse est en conséquence tenue de verser la prestation préalable conformément à l'article 26 al. 4 LPP, celle-ci peut se limiter à verser les prestations prévues par la LPP. Si la prestation de sortie a été transférée ou payée en espèces, elle doit être restituée à la Caisse dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de la prestation préalable. La personne assurée à laquelle la prestation préalable est versée doit céder à la Caisse ses droits aux prestations rétroactives envers des assurances sociales et ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.

⁵ La pension d'invalidité court jusqu'au décès de la personne bénéficiaire ou jusqu'à la réinsertion de celle-ci, au sens de l'article 61.

Art. 60 Montant

¹ La pension annuelle d'invalidité entière s'élève à 1,6 % de la somme revalorisée des salaires assurés que la personne assurée aurait constituée à l'âge de 60 ans révolus en conservant le salaire assuré des douze derniers mois d'activité effective. L'alinéa 2 est réservé.

² Si la personne assurée a déjà atteint l'âge ouvrant droit à une pension de retraite (art. 43) et qu'elle pourrait bénéficier d'une pension de retraite plus élevée que la pension d'invalidité prévue à l'alinéa 1, le montant de la pension annuelle d'invalidité entière correspond au montant de cette pension de retraite.

³ La pension annuelle d'invalidité entière des personnes assurées de moins de 22 ans correspond à 60 % du dernier salaire assuré annuel.

⁴ La personne assurée a droit:

- a) à la pension complète pour un degré d'invalidité d'au moins 70 % ;
- b) aux trois quarts de la pension pour un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- c) à la moitié de la pension pour un degré d'invalidité d'au moins 50 % ;
- d) au quart de la pension pour un degré d'invalidité d'au moins 40 %.

⁵ Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une pension d'invalidité, la Caisse réduit le montant de la pension d'invalidité. Conformément à l'article 19 OPP2, elle est réduite du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la pension d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser proportionnellement le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la pension d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce¹⁹.

Art. 61 Réinsertion ²⁰

¹ Lorsque la personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité établit à nouveau un rapport de service qui lui confère la qualité de personne assurée au régime de pensions, l'assurance est maintenue sans interruption. La somme des salaires assurés est adaptée en conséquence. En cas de réinsertion partielle, ces principes s'appliquent par analogie.

² Si le droit à la rente de l'AI et par conséquent à la pension d'invalidité de la Caisse prend partiellement ou totalement fin sans qu'un rapport de service entraînant l'assurance au régime de pensions n'ait été à nouveau éta-

¹⁹ Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

²⁰ Modifié par décision du comité du 29 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012

bli, la personne anciennement bénéficiaire a droit à une prestation de sortie calculée en fonction de son âge à la date de suppression de la pension d'invalidité, ainsi que de la somme des salaires assurés constituée à la même date et correspondant à la part supprimée de l'invalidité. Les dispositions du droit fédéral, en particulier l'article 26a LPP, et l'alinéa 3 sont réservés.

³ Si l'assurance auprès de la Caisse et le droit aux prestations d'invalidité à l'égard de celle-ci sont maintenus en vertu de l'article 26a LPP, la Caisse réduit, pendant cette période de maintien, ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

6. Pension d'enfant d'invalidité

Art. 62 Bénéficiaire

La personne assurée qui touche une pension d'invalidité a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès de la personne bénéficiaire de la pension, auraient droit à une pension d'enfant orphelin au sens de l'article 76.

Art. 63 Début et fin du droit

¹ Le droit à la pension pour enfant d'invalidité prend effet en même temps que le droit à la pension d'invalidité.

² Il s'éteint lorsque la pension d'invalidité est supprimée ou lorsque les conditions énoncées à l'article 77 al. 2, applicable par analogie, ne sont plus remplies.

Art. 64 Montant

¹ La pension annuelle d'enfant d'invalidité est fixée, par enfant, à 10 % de la pension d'invalidité. Elle est égale au minimum à 3'000 francs et au maximum à 6'000 francs. En cas d'invalidité partielle, les montants précédents sont réduits dans la même proportion que la pension d'invalidité.

² Les montants minimal et maximal prévus par l'alinéa 1 peuvent être adaptés périodiquement sur décision de la Caisse.

³ Si la pension d'invalidité est réduite suite à un divorce, les pensions d'enfant en cours ne sont pas touchées. Les nouvelles pensions d'enfant ou les pensions réactivées sont calculées sur la base de la pension d'invalidité

réduite. Les montants minimaux et maximaux sont adaptés proportionnellement à la réduction de la pension d'invalidité²¹.

7. Pension provisoire d'invalidité

Art. 65 Bénéficiaire

La Caisse peut attribuer une pension provisoire d'invalidité à la personne assurée qui a fait une demande de rente AI, aussi longtemps que l'AI n'a pas pris de décision de rente. Elle décide en fonction de la vraisemblance de l'octroi d'une rente par l'AI, en se basant notamment sur l'appréciation du ou de la médecin-conseil.

Art. 66 Demande

¹ La demande de pension provisoire d'invalidité est présentée par écrit à la Caisse par la personne assurée. Elle est accompagnée de la demande de rente AI. La personne assurée et son employeur peuvent être appelés à fournir d'autres informations.

² La Caisse transmet la demande au ou à la médecin-conseil qui établit un rapport indiquant :

- a) la nature de l'affection, notamment si celle-ci résulte d'un accident ;
- b) l'existence de l'invalidité et son degré au sens des dispositions sur l'AI ;
- c) la possibilité de réintégration de l'invalidé ;
- d) le début de l'invalidité ;
- e) la durée probable de l'invalidité ;
- f) le cas échéant, le lien de causalité entre l'invalidité et le risque accru, pour lequel la Caisse a émis une réserve de santé ;
- g) la capacité résiduelle de travail.

³ La personne assurée doit autoriser les organes de la Caisse et le ou la médecin-conseil à prendre tous les renseignements nécessaires pour établir la décision, notamment auprès des médecins traitants et des institutions qui l'ont soignée ou traitée. Dans la mesure où il ou elle le juge nécessaire, le ou la médecin-conseil peut convoquer la personne assurée et procéder ou faire procéder, aux frais de la Caisse, à des examens complémentaires. Si les informations font défaut, sont incomplètes ou erronées, la Caisse peut

²¹ Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

refuser la demande de pension provisoire d'invalidité.

⁴ Le ou la médecin-conseil remet son rapport à la Caisse qui se prononce sur la demande de pension provisoire d'invalidité.

Art. 67 Début et fin du droit ; remboursement

¹ La pension provisoire d'invalidité est versée au plus tôt dès la fin du droit au salaire ou à une indemnité journalière versée par une assurance conclue par l'employeur. Dans tous les cas, elle n'est pas versée avant l'expiration de 360 jours d'incapacité de travail.

² La pension provisoire d'invalidité est une avance. Elle est versée jusqu'à la décision de rente de l'AI, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 60 ans révolus. La personne assurée doit signer une cession de son droit aux prestations rétroactives envers l'AI pour le montant avancé. Ce montant peut ensuite être récupéré auprès de l'AI après le prononcé de la décision de rente.

³ Si l'AI refuse l'octroi d'une rente ou reconnaît un degré d'invalidité inférieur à celui retenu provisoirement par la Caisse, le montant de la pension provisoire d'invalidité perçu en trop doit être remboursé par la personne assurée, dans la mesure où il ne peut être récupéré auprès de l'AI selon l'alinéa 2.

Art. 68 Montant

¹ La pension provisoire d'invalidité est égale à la pension présumée d'invalidité telle que définie à l'article 60.

² Elle est réduite en conséquence en cas d'invalidité partielle prévisible.

8. *Avance de rente AI*

Art. 69 Bénéficiaire

Si la personne assurée, à qui une pension provisoire d'invalidité a été attribuée, le demande, la Caisse peut accorder une avance de rente AI.

Art. 70 Début et fin du droit ; remboursement

¹ L'avance de rente AI est versée au plus tôt dès le moment où la personne assurée a droit à la pension provisoire d'invalidité.

² L'avance de rente AI est versée jusqu'à la décision de rente de l'AI, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 60 ans révolus. La personne assurée doit signer une cession de son droit aux prestations rétroactives envers l'AI pour le montant avancé. Celui-ci est ensuite récupéré auprès de l'AI après le prononcé de la décision de rente.

³ Si l'AI refuse l'octroi d'une rente ou reconnaît un degré d'invalidité inférieur à celui retenu provisoirement par la Caisse, le montant de l'avance de rente AI perçu en trop doit être remboursé par la personne assurée, dans la mesure où il ne peut être récupéré auprès de l'AI selon l'alinéa 2.

Art. 71 Montant

¹ Le montant de l'avance de rente AI équivaut à la rente AI que la personne assurée toucherait en fonction du degré d'invalidité établi selon la procédure de l'article 66.

² L'avance de rente AI n'est pas adaptée au renchérissement.

9. Pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante

Art. 72 Bénéficiaire

¹ Lorsque la personne assurée active ou bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité décède, la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante a droit à une pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante :

- a) lorsqu'il ou elle a un ou plusieurs enfants communs à charge ;
- b) lorsqu'il ou elle a atteint l'âge de 40 ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans.

² La personne conjointe ou partenaire enregistrée qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus touche une allocation unique égale à la moitié de la prestation de sortie accumulée à la date du décès de la personne assurée, mais au moins au triple de la pension annuelle de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante.

³ La personne conjointe divorcée ou partenaire enregistrée en situation de dissolution judiciaire est assimilée à la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante à la condition que son mariage ou son partenariat enregistré ait duré au moins dix ans et qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré en vertu de l'article 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC, respectivement de l'article 124e al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart. Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. Toutefois la Caisse réduit ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS

interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS²².

⁴ Si la personne défunte s'était remariée ou avait conclu un nouveau partenariat enregistré, les personnes conjointes divorcées ou partenaires enregistrées en situation de dissolution judiciaire selon l'alinéa 3 se partagent la pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante avec la nouvelle personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante proportionnellement à la pension à laquelle chacune d'elles aurait pu prétendre séparément. En cas de remariage, de conclusion d'un nouveau partenariat enregistré ou de décès de l'une des personnes bénéficiaires, le montant de la pension de l'autre personne bénéficiaire n'est pas modifié.

Art. 73 Début et fin du droit

¹ La pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante est versée à partir du début du mois qui suit celui où cesse le droit au salaire, à l'indemnité de l'assurance perte de gain conclue par l'employeur ou à la pension de la personne défunte et jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante décède, se remarie ou conclut un nouveau partenariat enregistré.

² En cas de remariage ou de conclusion d'un nouveau partenariat enregistré, la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante a droit, pour solde de tout compte, à une allocation unique égale au triple de la pension annuelle dont elle bénéficiait au moment de son remariage ou de la conclusion du nouveau partenariat enregistré.

Art. 74 Montant

La pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante s'élève, en cas de décès d'une personne assurée active, à 60 % de la pension d'invalidité entière à laquelle aurait pu prétendre la personne décédée si elle était devenue invalide à la date de son décès et, en cas de décès d'une personne bénéficiaire (invalide ou retraitée), à 60 % de la pension que touchait la personne défunte. Cependant, si la différence d'âge entre la personne conjointe ou partenaire enregistrée décédée et la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante est supérieure à quinze ans, la pension est réduite de 1 % de son montant par année entière qui excède la différence d'âge de quinze ans.

²² Modifié par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

10. Capital-décès

Art. 75 Bénéficiaires et montant du capital ²³

¹ Si une personne assurée active ou bénéficiaire (invalidé ou retraitée) décède sans laisser de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante au bénéfice d'une pension ou d'une allocation unique, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès égal à la moitié de la prestation de sortie accumulée à la date du décès de la personne assurée, pour autant qu'elles aient été annoncées par écrit à la Caisse du vivant de la personne assurée²⁴. Si celle-ci décède à l'état de retraitée ou d'invalidé, le capital-décès correspond à la moitié de la prestation de sortie au moment du passage à l'état de personne retraitée ou d'invalidé, diminuée des prestations déjà versées.

² Les bénéficiaires du capital-décès sont :

- a) - les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants selon l'article 76 ;
 - la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse²⁵ d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ;
 - la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a) :
 - les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 76, ou, à défaut,
 - les parents, ou, à défaut,
 - les frères et sœurs;
- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a) et b), les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions, à l'exclusion des collectivités publiques.

^{2bis} Est considérée comme « personne ayant formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès » la personne qui n'a aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne décédée et

²³ Modifié par décision du comité du 22 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012

²⁴ Ajouté par décision du comité du 30 octobre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

²⁵ Ajouté par décision du comité du 30 octobre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

n'est pas mariée (ni avec la personne décédée ni avec une autre personne)²⁶.

³ Le capital-décès est en principe réparti à parts égales entre les bénéficiaires du même rang de priorité. En tout temps, la personne assurée peut, sur simple communication écrite à la Caisse :

- a) établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. a ;
- b) modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. b, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang ;
- c) modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. c, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang.

⁴ Si la personne assurée décédée a bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement de la part de la Caisse, la moitié du montant de celui-ci, sous réserve de l'article 19 du règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle pour les personnes assurées de la Caisse, est déduit du capital-décès :

- a) lorsque le versement anticipé ne doit pas être remboursé en vertu de l'article 30d al. 1 LPP et
- b) lorsque le bénéficiaire ou les bénéficiaires du capital-décès sont héritiers de la personne assurée décédée.

⁵ Tout versement d'un capital-décès éteint les prétentions futures du bénéficiaire du capital à l'égard de la Caisse²⁷.

11. Pension d'enfant orphelin

Art. 76 Bénéficiaires

¹ Les enfants d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite décédée ont chacun droit à une pension d'enfant orphelin.

²⁶ Ajouté par décision du comité du 30 octobre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

²⁷ Ajouté par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

² Ont également droit à une rente d'enfant orphelin les enfants recueillis lorsque la personne défunte était tenue de pourvoir à leur entretien.

Art. 77 Début et fin du droit

¹ La pension d'enfant orphelin est versée à partir du début du mois qui suit celui où cesse le droit au salaire, à l'indemnité pour perte de gain conclue par l'employeur ou à la pension de la personne décédée.

² Le droit à la pension s'éteint au décès de l'enfant orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, tant que l'enfant orphelin fait un apprentissage ou des études ou tant que, invalide à raison de 70 % au moins, l'enfant orphelin n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative. Pour déterminer le droit à la poursuite des pensions au-delà de l'âge de 18 ans, la Caisse se fonde sur les directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale.²⁸

Art. 78 Montant

¹ La pension annuelle d'enfant orphelin s'élève, par enfant, en cas de décès d'une personne assurée active, à 20 % de la pension entière d'invalidité à laquelle aurait pu prétendre la personne assurée et, en cas de décès d'une personne bénéficiaire (invalide ou retraitée), à 20 % de la pension d'invalidité ou de retraite que touchait effectivement la personne défunte. Si une pension d'invalidité ou de retraite a été réduite suite à un divorce, les nouvelles rentes d'enfant sont calculées sur la base de la rente réduite. La pension annuelle d'enfant orphelin est égale au minimum à 40 % de la rente AVS maximale. Ce minimum est réduit proportionnellement à la réduction de la pension suite à un divorce²⁹.

² La pension est doublée pour les enfants orphelins de père et de mère, ainsi que pour les enfants dont le père ou la mère, personne assurée ou bénéficiaire (invalide ou retraitée), assumait seule et de façon durable, à son décès, les frais d'entretien et de formation de ses enfants. Toutefois, si les deux conjoints décédés étaient assurés auprès de la Caisse, l'enfant orphelin est mis au bénéfice d'une seule pension doublée.

²⁸ Ajouté par décision du comité du 30 octobre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

²⁹ Modifié par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

CHAPITRE VI

Prestation de sortie

Art. 79 Obligation de l'employeur

¹ L'employeur communique immédiatement à la Caisse les coordonnées de la personne assurée dont les rapports de service ont été résiliés. Il lui indique également si la résiliation des rapports de service ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé.

² L'employeur communique à la Caisse le nom des personnes assurées qui se sont mariées ou enregistrées ainsi que les dates y relatives. La Caisse calcule alors la prestation de sortie au moment du mariage ou du partenariat enregistré afin de pouvoir la communiquer au tribunal en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

Art. 80 Démissionnaire

¹ La personne assurée dont les rapports de service sont dissous avant l'âge de 58 ans révolus est démissionnaire de la Caisse sauf dans les cas suivants :

- a) elle est mise au bénéfice de l'exonération du versement des cotisations en vertu de l'article 19 ;
- b) elle est mise au bénéfice d'une pension d'invalidité entière ;
- c) elle demeure affiliée à la Caisse en qualité d'assurée externe (art. 9) ;
- d) la cessation des rapports de service est consécutive au décès.

² Est également démissionnaire la personne assurée dont les rapports de service sont dissous entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de la retraite ordinaire de 62 ans révolus si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage, à condition qu'aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 1 lettres a à d ne soit réalisée et qu'elle n'opte pas pour la pension de retraite. La personne assurée communique son choix à la Caisse. Celle-ci peut exiger, de la part de la personne assurée, des pièces relatives à la nouvelle activité ou à l'inscription à l'assurance-chômage.

³ En tant que démissionnaire, la personne assurée a droit à une prestation de sortie.

⁴ La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte la Caisse. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'article 15 al. 2 LPP. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est affectée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux

fixé à l'article 39.

Art. 81 Montant

¹ La prestation de sortie est égale à la valeur actuelle des prestations acquises à la date de la sortie de la Caisse. Elle est calculée selon le système de la primauté des prestations (art. 16 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LFLP]).

² Les prestations acquises sont représentées par la pension annuelle de retraite acquise dont le montant équivaut à 1,6 % de la somme revalorisée des salaires assurés, constituée à la date de sortie de la Caisse, compte tenu des rachats effectivement payés, des versements anticipés ou des transferts suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré.

³ La prestation de sortie est égale au produit de la pension annuelle de retraite acquise selon l'alinéa 2 par le facteur actuariel correspondant de l'annexe 1, fonction de l'âge de la personne démissionnaire à la date de la sortie de la Caisse.

⁴ Le montant de la prestation de sortie est au moins égal aux montants définis aux articles 17 al. 1 et 18 LFLP. Les cotisations de risque payées par la personne assurée avant l'âge de 22 ans révolus, les cotisations payées en cas de cessation temporaire du versement du salaire et les cotisations prélevées au titre de mesure d'assainissement ne sont pas prises en compte.

⁵ En cas de versement anticipé, ou en cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré, le versement anticipé ou le montant transféré, y compris les intérêts calculés au taux minimal LPP, est déduit de la prestation de sortie minimale au sens de l'alinéa 4.

⁶ Si la personne démissionnaire n'a pas totalement amorti les rachats effectués, la valeur actualisée des montants encore dus est déduite de la prestation de sortie calculée selon les alinéas 1 à 5.

Art. 82 Versement

¹ Les modalités du versement de la prestation de sortie en cas de passage dans une autre institution de prévoyance ou en cas de maintien de la prévoyance sous une autre forme ou en cas de paiement en espèces sont régies par la LFLP ; les alinéas 2 à 7 sont réservés. La Caisse réduit actuariellement ses prestations pour survivants ou ses prestations d'invalidité si la prestation de sortie ne lui est pas restituée dans les cas prévus par l'article 3 al. 2 LFLP.

² La personne assurée qui exige le paiement en espèces de la prestation de

sortie doit en faire la demande écrite et produire des pièces justificatives :

- a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse, elle produit :
 - l'attestation de départ du contrôle des habitants ;
 - le cas échéant, l'attestation de départ de l'autorité compétente en matière de police des étrangers ;
 - l'attestation de domiciliation à l'étranger ou des documents équivalents relatifs au nouveau domicile ;
- b) lorsqu'elle s'établit à son compte, elle produit :
 - la décision relative aux cotisations AVS/AI de la caisse de compensation, par laquelle celle-ci accorde à la personne assurée le statut d'indépendant ;
 - une déclaration de la personne assurée qu'elle n'est pas affiliée à une autre institution de prévoyance.

³ La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse pour prendre un nouveau domicile dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE), et qui exige le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP au moment de sa sortie de la Caisse, doit produire, en sus des documents énumérés à l'alinéa 2 let. a, l'attestation qu'elle n'est pas obligatoirement assurée contre les risques vieillesse, décès et invalidité en vertu des dispositions légales de l'Etat du nouveau domicile. En outre, elle fournit une déclaration selon laquelle elle n'est pas obligatoirement assurée contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans un autre pays membre de l'UE ou de l'AELE.

⁴ Si dans les conditions décrites à l'alinéa 3, la personne assurée établit son domicile dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE, elle fournit, en sus des documents prévus à l'alinéa 2 let. a, une déclaration selon laquelle elle n'est pas obligatoirement assurée contre les risques vieillesse, décès et invalidité par l'un des pays membres de l'UE ou de l'AELE.

⁵ La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse pour prendre domicile au Liechtenstein ne peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie.

⁶ Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de la personne conjointe ou partenaire enregistrée. Celle-ci doit, le cas échéant, également apposer sa signature authentifiée sur la déclaration de la personne assurée fournie en application de l'alinéa 2 let. b ou de l'alinéa 4.

⁷ L'attestation de domicile à l'étranger ou les documents équivalents relatifs au nouveau domicile selon l'alinéa 2 let. a doivent être accompagnés

d'une traduction certifiée s'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle de la Suisse.

CHAPITRE VII

Mesures d'assainissement

Art. 83 Principe

Dans le cas d'une insuffisance de couverture prévisible ou effective de l'équilibre financier due à des circonstances conjoncturelles (marchés financiers déficients, sursinistralité passagère, etc.), le comité, en collaboration avec l'expert ou l'experte agréé-e, décide, pour une durée déterminée, des mesures d'assainissement énumérées aux articles 84 à 87. Avant leur adoption, celles-ci sont portées à la connaissance du Conseil d'Etat qui donne son avis.

Art. 84 Déficit minime

¹ Si la réserve de fluctuation de valeurs est considérée comme insuffisante par le comité, celui-ci peut décider des mesures suivantes :

- a) réduction ou renonciation à l'adaptation au renchérissement des pensions ;
- b) réduction de la revalorisation de la somme des salaires assurés (art. 48) jusqu'à concurrence de l'adaptation au renchérissement des salaires, octroyé par l'Etat.

² Si le degré d'équilibre se situe entre 90 % et 100 %, le comité peut décider, en complément des mesures prévues à l'alinéa 1, une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) prélèvement de contributions temporaires d'assainissement. Dans ce cas, les contributions des employeurs doivent être égales au minimum à la somme de celles des personnes assurées. Les contributions d'assainissement ne sont pas comprises dans la prestation de sortie. Le prélèvement de cotisations auprès des bénéficiaires de pensions dans le cadre des possibilités légales est réservé ;
- b) augmentation à 0,333 % de la réduction actuarielle par mois d'anticipation de la retraite avant l'âge de 60 ans ;
- c) fixation de la revalorisation de la somme des salaires assurés (art. 48) à un niveau inférieur à l'adaptation au renchérissement des salaires, octroyée par l'Etat ;
- d) constitution (facultative) de réserves de cotisations de l'employeur as-

sorties d'une renonciation.

Art. 85 Déficit considérable

Si le degré d'équilibre de la Caisse se situe en dessous de 90 %, le comité peut décider, en complément des mesures de l'article 84, une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) dans le cadre des possibilités légales, restriction ou refus de mise en gage et du versement anticipé en faveur de l'encouragement à la propriété du logement ;
- b) renonciation totale à la revalorisation de la somme des salaires assurés (art. 48) ;
- c) d'autres mesures complémentaires.

Art. 86 Mesures compensatoires

Si, à la suite de mesures d'assainissement, un excès durable de couverture est atteint, le comité peut décider de prendre des mesures compensatoires en dédommagement partiel des pertes de prestations subies, tant pour les bénéficiaires de pensions que pour les personnes assurées actives.

CHAPITRE VIII

Information

Art. 87 Information par la Caisse

- a) En général

¹ Un nombre suffisant d'exemplaires de la réglementation concernant la Caisse (LCP et règlements de la Caisse) est remis sous forme imprimée à l'employeur et à son service du personnel. Des exemplaires supplémentaires sont distribués contre paiement. La réglementation précitée figure également sur le site Internet de la Caisse (www.cppef.ch).

² L'employeur est responsable de donner à son personnel assuré actif auprès de la Caisse les informations importantes relatives au droit de la prévoyance professionnelle. Il s'engage envers la Caisse à mettre à disposition un personnel suffisamment formé.

³ L'employeur a l'obligation de transmettre immédiatement et intégralement toutes les informations reçues de la Caisse à l'intention des personnes assurées actives.

⁴ La responsabilité de la Caisse n'est engagée que pour les documents et les informations établis et délivrés par ses propres soins.

⁵ La transmission d'informations aux bénéficiaires de pensions et aux personnes assurées externes incombe à la Caisse.

Art. 88 b) Certificat d'assurance et informations sur la Caisse

¹ Les personnes assurées reçoivent chaque année un certificat d'assurance, indiquant les prestations assurées, le salaire assuré et le taux de la cotisation à leur charge, ainsi que le montant de leur prestation de sortie. A leur demande, l'administration communique aux personnes assurées toutes les données personnelles les concernant et leur possibilité de rachat.

² En outre, la Caisse informe les personnes assurées chaque année sur l'organisation et le financement de la Caisse, ainsi que sur la composition du comité.

³ Les personnes assurées peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Caisse informe les personnes assurées qui le demandent sur le rendement des capitaux investis, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul des capitaux de prévoyance, les provisions techniques, ainsi que le degré d'équilibre et le degré de couverture selon la législation fédérale.

Art. 89 c) En cas de libre passage

¹ En cas de libre passage, la Caisse établit à l'intention de la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte comprend les indications sur le calcul de la prestation de sortie et mentionne notamment le montant minimal légal selon l'article 17 al. 1 LFLP et l'avoir de vieillesse LPP selon l'article 18 LFLP.

² La Caisse établit un formulaire indiquant à la personne assurée toutes les formes de transfert ou de versement conformément aux articles 3 à 5 LFLP. La personne assurée notifie à la Caisse la forme retenue.

Art. 90 d) En cas de versement anticipé

L'information en cas de versement anticipé est régie par le règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Art. 91 e) En cas de découvert

En cas de découvert, la Caisse informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les personnes assurées et les bénéficiaires de pensions du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures d'assainissement prises.

Art. 92 Communication de l'employeur

Les obligations d'annoncer de l'employeur sont régies par les articles 14, 55 et 79.

Art. 93 Communication de la personne assurée ou de ses survivants

¹ La personne assurée ou ses survivants doivent en tout temps fournir à la Caisse les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et lui remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits. Tout nouveau fait déterminant pour l'assurance (mariage, décès de la personne bénéficiaire, révision d'une rente AI etc.) doit immédiatement et spontanément être annoncé à la Caisse.

² La Caisse peut suspendre les prestations, sans obligation de paiement rétroactif, ou réclamer la restitution des prestations indûment touchées si les personnes assurées ou les bénéficiaires de pensions et/ou de rentes ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'annoncer et de renseigner.

CHAPITRE IX

Règles actuarielles

Art. 94 Passifs de nature actuarielle

Le comité adopte un règlement sur les passifs de nature actuarielle dans lequel sont précisés notamment la méthode de détermination des capitaux de prévoyance, ainsi que la composition, le mode d'alimentation et les règles d'utilisation des provisions techniques.

Art. 95 Bases actuarielles³⁰

¹ Les bases actuarielles de la Caisse sont constituées des tables actuarielles et du taux d'intérêt technique.

² Les tables actuarielles appliquées par la Caisse figurent dans le règlement pour les passifs de nature actuarielle.

³ Le taux d'intérêt technique de la Caisse est fixé dans le règlement sur les passifs de nature actuarielle.

⁴ Les bases actuarielles définies aux alinéas 2 et 3 servent de base à tous

³⁰ Alinéas 2 à 5 modifiés par décision du comité du 23 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

les calculs de nature actuarielle effectués par la Caisse ou par l'expert ou l'experte agréé-e.

⁵ La Caisse examine périodiquement l'adéquation des bases actuarielles et des facteurs de pondération avec l'évolution des tables actuarielles, la rentabilité attendue sur le long terme des placements et le développement des effectifs assurés, notamment de la proportion des femmes et des hommes.

CHAPITRE X

Frais administratifs

Art. 96

Les règles applicables aux frais administratifs et aux émoluments dus pour des prestations spéciales font l'objet d'une réglementation édictée par le comité.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires

Art. 97 Rachat

Les amortissements de rachat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont effectués aux conditions fixées lors du rachat.

Art. 98 Réduction des futures pensions de retraite, d'invalidité et de décès des professeurs de l'Université en fonction et de leurs survivants

¹ Les pensions des professeurs de l'Université en fonction qui, en vertu de leur contrat d'engagement, peuvent prendre leur retraite au-delà de 65 ans, et qui prennent la retraite dans les sept ans suivant le 1^{er} février qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui décèdent ou deviennent invalide durant cette période sont linéairement réduites selon l'annexe 5. Est réservé le cas où l'application des règles du présent règlement procure de meilleures prestations ou des prestations équivalentes aux personnes concernées.

² Durant la période transitoire fixée selon l'alinéa 1, les professeurs de l'Université concernés peuvent, jusqu'à l'âge de 70 ans, procéder à un rachat leur permettant au plus de maintenir leurs anciennes conditions de prévoyance. Le montant rachetable est égal à la valeur en capital de la baisse de la pension de retraite assurée au moment du rachat. Le barème de rachat figurant à l'annexe 1 est applicable.

Art. 99 Pensions de retraite

Les pensions de retraite en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont versées aux conditions fixées lors de leur attribution. Les dispositions communes du chapitre V et les dispositions du chapitre VII du présent règlement sont réservées.

Art. 100 Pont AVS et avance AVS

Les ponts AVS et les avances AVS en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont versées aux conditions fixées lors de leur attribution.

Art. 101 Pensions d'enfant de personne retraitée

Les pensions d'enfant de personne retraitée en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont versées aux conditions fixées lors de leur attribution jusqu'à la fin du droit déterminé selon l'article 50 du présent règlement. Les dispositions communes du chapitre V et les dispositions du chapitre VII du présent règlement sont réservées.

Art. 102 Pensions d'invalidité

¹ Les pensions d'invalidité en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont versées aux conditions fixées lors de leur attribution jusqu'à la fin du droit déterminé selon l'article 59 du présent règlement. Les dispositions communes du chapitre V et les dispositions du chapitre VII du présent règlement sont réservées.

² Si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une pension en cours, la réduction correspondante de la pension est déterminée selon l'ancien droit.

³ Si le degré d'invalidité augmente lors de la révision d'une pension en cours, l'augmentation correspondante de la pension est déterminée selon le présent règlement.

Art. 103 Pension pour enfant d'invalidide

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas droit à la pension d'enfant d'invalidide selon le présent règlement.

Art. 104 Pensions d'enfant orphelin

Les pensions d'enfant orphelin en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont versées aux conditions fixées lors de leur attribution jusqu'à la fin du droit déterminé selon l'article 77 al. 2 du présent

règlement. Les dispositions communes du chapitre V et les dispositions du chapitre VII du présent règlement sont réservées.

Art. 105 Personnes assurées âgées de moins de 22 ans ayant déjà cotisé pour le risque de vieillesse ³¹

¹ Les personnes assurées âgées de moins de 22 ans qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont déjà cotisé pour la couverture du risque de vieillesse dans le régime de pensions, cessent d'être assurées pour le risque de vieillesse jusqu'au dernier jour du mois où elles ont 22 ans révolus. La somme revalorisée des salaires assurés au 31 décembre 2011 leur reste acquise. Cette somme continue d'être revalorisée au même titre que celle des autres personnes assurées actives.

² En cas de démission avant le premier jour suivant la vingt-deuxième année révolue, les personnes assurées selon l'alinéa 1 ont droit à une prestation de sortie, calculée conformément aux principes du chapitre VI du présent règlement, le facteur actuariel étant toutefois le suivant :

Age (x) Ans	Facteur actuariel
17	5,330
18	5,414
19	5,498
20	5,585
21	5,672
22	5,761

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Art. 106 Modification ³²

¹ Le présent règlement peut en tout temps être modifié par le comité.

² La publication du règlement sur Internet est mise à jour autant que possible en continu.

³¹ Introduit par décision du comité du 22 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012

³² Introduit par décision du comité du 22 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012

Art. 107 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Président :

C. LÄSSER

Un membre du comité :

G. MUTRUX

Annexe 1

Barème de rachat et de prestation de sortie (art. 24, 81 al. 3 et 98 al. 2) ³³

Le facteur actuariel correspond à la valeur actuelle ajustée à l'âge x d'une pension différée à 65 ans de Fr. 1.-. L'âge x considéré est celui de la personne assurée à la date du rachat ou de la sortie. Il se calcule à partir du 1er jour du mois qui suit la date de naissance de la personne assurée (âge actuariel).

La formule de calcul du facteur actuariel (FA) est la suivante :

$$FA(x) = {}_{65-x}E_x \times VA_{65}$$

Avec : ${}_{65-x}E_x$ = facteur d'escompte viager unisexe à l'âge x .

VA_{65} = valeur actuelle unisexe à 65 ans d'une pension de retraite de Fr. 1.- avec réversion sur le conjoint (60 %) et les enfants (20 %) en cas de décès.

$FA(x)$ = Facteur actuariel à l'âge x selon barème reproduit dans le tableau qui suit. Pour les âges non entiers, le facteur actuariel s'obtient par interpolation linéaire.

Pour les âges situés entre 22 et 44 ans, les valeurs du facteur $FA(x)$ correspondent aux anciennes valeurs calculées avec les tables VZ 2000 à 4,25 %, en considérant, pour ${}_{65-x}E_x$ et VA_{65} , une pondération de 55 % pour les femmes et de 45 % pour les hommes.

³³ Modifié par décision du comité du 14 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Pour les âges à partir de 45 ans, les valeurs du facteur FA(x) sont calculées avec les tables VZ 2010 à 3,25 %, en considérant, pour ${}_{65-x}E_x$ et VA_{65} , une pondération de 60 % pour les femmes et de 40 % pour les hommes.

Age (x) Ans	Facteur actuariel	Age (x) Ans	Facteur actuariel
22	5,761	45	8,285
23	5,851	46	8,560
24	5,942	47	8,844
25	6,034	48	9,139
26	6,128	49	9,444
27	6,223	50	9,760
28	6,319	51	10,088
29	6,416	52	10,428
30	6,515	53	10,780
31	6,615	54	11,147
32	6,717	55	11,526
33	6,821	56	11,922
34	6,926	57	12,334
35	7,033	58	12,762
36	7,143	59	13,211
37	7,254	60	13,679
38	7,368	61	14,169
39	7,485	62	14,683
40	7,604	63	15,224
41	7,726	64	15,794
42	7,851	65	16,396
43	7,979	66	15,973
44	8,111	67	15,542
		68	15,102
		69	14,653
		70	14,197

Annexe 2

Barème pour la conversion d'une pension de retraite en capital (art. 35 al. 3) ³⁴

Le facteur actuariel (FA) correspond à la valeur actuelle à l'âge x d'une pension de retraite de Fr. 1.-, compte tenu d'une réversion sur le conjoint (60 %) et les enfants (20 %) en cas de décès. L'âge x considéré est celui de la personne assurée à la date de la retraite. Il se calcule à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de naissance de la personne assurée (âge actuariel).

La formule de calcul pour la détermination du capital correspondant à une pension de retraite annuelle R est la suivante :

$$\text{Capital} = R \times \text{FA}(x)$$

Avec : FA(x) = Facteur actuariel unisexe à l'âge x selon barème reproduit dans le tableau qui suit. Pour les âges non entiers, le facteur actuariel s'obtient par interpolation linéaire.

Age (x) Ans	Facteur actuariel	Age (x) Ans	Facteur actuariel
58	19,138	65	16,396
59	18,771	66	15,973
60	18,396	67	15,542
61	18,012	68	15,102
62	17,619	69	14,653
63	17,220	70	14,197
64	16,811	-	-

Le barème unisexe précédent a été calculé avec les tables VZ 2010 à 3,25 %. Il prend en considération une pondération de 60 % pour les femmes et de 40 % pour les hommes.

³⁴ Modifié par décision du comité du 14 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Annexe 3

Montant annuel de la pension de retraite (art. 45)

Le montant annuel de la pension de retraite à l'âge x [PRA(x)] se détermine à l'aide de la formule suivante :

$$\text{PRA}(x, \text{ avec } 58 \leq x \leq 60) = \text{SSA}(x) \times 0,016 \times [1 + (x - 60) \times 0,02]$$

$$\text{PRA}(x, \text{ avec } 60 \leq x \leq 62) = \text{SSA}(x) \times 0,016$$

$$\text{PRA}(x, \text{ avec } 62 \leq x \leq 70) = \text{SSA}(x) \times 0,016 \times [1 + (x - 62) \times 0,02]$$

Avec : $\text{SSA}(x)$ = Somme revalorisée des salaires assurés constituée à l'âge x .

L'âge x considéré est celui de la personne assurée à la date de la retraite. Il se calcule à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de naissance de la personne assurée (âge actuariel).

Pour les âges non entiers, le calcul s'effectue par interpolation linéaire.

Age (x) en années	Taux de pension
58	1.536 %
59	1.568 %
60	1.600 %
61	1.600 %
62	1.600 %
63	1.632 %
64	1.664 %
65	1.696 %
66	1.728 %
67	1.760 %
68	1.792 %
69	1.824 %
70	1.856 %

Annexe 4

Récupération auprès des ayants droit de l'avance AVS

(art. 56 al. 3) ³⁵

La récupération de l'avance AVS est effectuée, au choix de la personne assurée, dès le début du versement de la pension de retraite (Option 1) ou dès le mois donnant droit à la rente ordinaire de vieillesse de l'AVS (Option 2).

La retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite est égale au montant mensuel de l'avance AVS, déduction faite de la part remboursée par l'employeur, multiplié par le facteur de récupération déterminant : facteur 1 pour l'option 1 et facteur 2 pour l'option 2.

L'âge x considéré est celui de la personne assurée à la date du début du versement de l'avance AVS. Il se calcule à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de naissance de la personne assurée (âge actuariel). Pour les âges non entiers, le calcul s'effectue par interpolation linéaire.

En cas de décès du bénéficiaire de l'avance AVS, la récupération s'arrête. La pension de conjoint ou partenaire survivant n'est donc pas réduite.

Age (x) en années	Facteur 1		Facteur 2	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
58	35,93%	29,25%	56,08%	41,34%
59	32,05%	25,29%	47,17%	33,85%
60	27,83%	21,01%	38,57%	26,60%
61	23,23%	16,39%	30,26%	19,60%
62	18,21%	11,38%	22,26%	12,84%
63	12,71%	5,94%	14,56%	6,31%
64	6,67%	-	7,14%	-

Les barèmes précédents ont été calculés avec les tables VZ 2010 à 3,25 %.

³⁵ Modifié par décision du comité du 14 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Annexe 5

Réduction des futures pensions de retraite, d'invalidité et de décès des professeurs de l'Université en fonction et de leurs survivants (art. 98)

Le montant annuel de la pension de retraite à l'âge x [$PRA(x)$] se détermine, pendant les 7 ans qui suivent le 1^{er} février après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'aide de la formule suivante :

$$PRA(x) = PRA_{\text{nouveau}}(x) \text{ si } PRA_{\text{nouveau}}(x) \geq PRA_{\text{ancien}}(x)$$

$$PRA(x) = f \times PRA_{\text{nouveau}}(x) + (1 - f) \times PRA_{\text{ancien}}(x) \text{ si } PRA_{\text{ancien}}(x) > PRA_{\text{nouveau}}(x)$$

Avec : $PRA_{\text{nouveau}}(x)$ = Pension de retraite assurée selon les modalités de l'annexe 3 du présent règlement

$PRA_{\text{ancien}}(x)$ = Pension de retraite assurée selon les modalités de l'ancienne législation, à savoir (avec : $SSA(x)$ = Somme revalorisée des salaires assurés constituée à l'âge x) :

$$PRA_{\text{ancien}}(x, \text{ avec } 60 \leq x \leq 65) = SSA(x) \times 0,016$$

$$PRA_{\text{ancien}}(x, \text{ avec } 65 \leq x \leq 70) = SSA(x) \times 0,016 \times [1 + (x - 65) \times 0,06]$$

$f = k / 7$ où k représente le nombre d'années écoulées depuis le 1^{er} février qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, avec au maximum $k = 7$. Les fractions d'années sont comptées pour une année entière.

Table des matières

CHAPITRE PREMIER Objet.....	1
CHAPITRE II Cercle des personnes assurées	1
CHAPITRE III Bases de calcul	4
CHAPITRE IV Cotisations et rachats.....	6
1. Dispositions communes	6
2. Cotisations.....	7
3. Rachat	9
CHAPITRE V Prestations	13
1. Dispositions communes	13
2. Pension de retraite	18
3. Pension d'enfant de personne retraitée	20
4. Avance AVS.....	21
5. Pension d'invalidité.....	23
6. Pension d'enfant d'invalidité	26
7. Pension provisoire d'invalidité	27
8. Avance de rente AI.....	28
9. Pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante	29
10. Capital-décès	31
11. Pension d'enfant orphelin.....	32
CHAPITRE VI Prestation de sortie	34
CHAPITRE VII Mesures d'assainissement	37
CHAPITRE VIII Information.....	38
CHAPITRE IX Règles actuarielles.....	40
CHAPITRE X Frais administratifs	41
CHAPITRE XI Dispositions transitoires	41
CHAPITRE XII Dispositions finales.....	43